

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022 - 0183
du 01 MARS 2022
rendant la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE
redevable d'une astreinte journalière

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence de deux tours aéroréfrigérantes (TARS) implantées dans le bâtiment sis 26-30 rue de Paradis à Paris 10ème, installations classées relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature susvisée, souscrite le 21 juillet 2005 par Mme MILOUD, de la société REVIRON, représentant l'exploitant en tant que syndic ;

VU la déclaration de changement d'exploitant des installations susvisées, souscrite le 27 août 2018 par M. Stanislas HUGUENIN, gestionnaire de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP – 2018 – 905 du 17 août 2018 portant mise en demeure de l'exploitant des TARS susvisées de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU les courriels et courriers adressés à l'exploitant en mars, avril, mai et juin 2021 par l'inspection des installations classées et la préfecture de police rappelant l'obligation de transmettre les données de surveillance des émissions via l'outil de gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente (GIDAF) ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2021 accordant à l'exploitant un ultime délai pour mettre en conformité ses installations ou pour faire part de ses observations ;

VU le courrier préfectoral du 27 octobre 2021 rappelant à l'exploitant ses obligations réglementaires en application des dispositions des arrêtés ministériels des 14 décembre 2013 et 28 avril 2014 ;

VU le rapport du 18 novembre 2021 de l'inspection des installations classées établi suite à l'examen des éléments transmis les 29 octobre et 5 novembre 2021 par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 dispose que *« sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet »*.

CONSIDERANT que, par arrêté préfectoral n° DTPP - 2018 - 905 du 17 août 2018 susvisé, la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE a été mise en demeure de renseigner sur le site GIDAF en premier lieu les résultats des analyses en *légi*onella pneumophila pour l'année 2018 dans un délai de trente jours, et en second lieu les résultats des analyses, et ce à fréquence régulière, dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDERANT que, malgré les nombreuses relances et délais accordés, ladite société n'a répondu que partiellement aux prescriptions de cet arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'imposer une astreinte administrative journalière à l'égard de la société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE, jusqu'à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2018 - 905 du 17 août 2018 susvisé ;

CONSIDERANT que le montant de cette astreinte administrative journalière est évalué à 80 euros (quatre-vingt euros) ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

La société FONCIA PARIS RIVE GAUCHE, exploitante des installations sises 26-30 rue de Paradis à Paris 10^{ème}, est redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) jusqu'à l'application des dispositions de l'article 1er de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° DTPP - 2018 - 905 du 17 août 2018 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Elle peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0483

du 01 MARS 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.